

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 62^e ÉDITION (2021)

La 62^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en préparant le contenu de l'édition 2021–2022 des Instructions techniques de l'OACI, ainsi que les changements adoptés par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

1 — Application

1.2.7 — Exceptions. La liste des exceptions a été révisée pour inclure les marchandises prescrites pour la préservation des organes destinés à être transplantés et les marchandises dangereuses larguées pour les activités de gestion des organismes nuisibles.

1.5 — Formation. La sous-section 1.5 telle qu'elle figure dans l'appendice de la 61^e édition a été adoptée pour mettre en place une approche basée sur les compétences de la formation et de l'évaluation axées sur les marchandises dangereuses. La sous-section 1.5 de la 61^e édition a été déplacée dans l'annexe A de l'appendice H, car il y a une période de transition de deux ans d'ici au 31 décembre 2022 pendant laquelle les dispositions relatives à la formation de la 61^e édition peuvent continuer à être utilisées.

1.7 — Sûreté du transport aérien des marchandises dangereuses. De nouvelles rubriques ont été ajoutées à la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque figurant dans le tableau 1.7.A.

2 — Restrictions

2.3 — Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage

2.3.2.2 — Les dispositions concernant les aides à la mobilité alimentées par des accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou des accumulateurs secs ont été révisées pour permettre à un passager d'apporter jusqu'à deux batteries de rechange pour alimenter son aide à la mobilité.

2.3.4.2 — La franchise pour un passager voyageant avec un dispositif de sûreté individuel autogonflable, comme un gilet de sécurité, a été révisée pour permettre jusqu'à deux dispositifs de sûreté individuels par personne et pas plus de deux cartouches de gaz de rechange par dispositif.

2.3.5.8 — Les dispositions pour les appareils électroniques portables (AEP) et les batteries de rechange pour les AEP ont été révisées pour incorporer les dispositions pour les cigarettes électroniques et les AEP alimentés par des batteries à électrolyte liquide inversables en 2.3.5.8. Une clarification a été ajoutée pour identifier les dispositions qui s'appliquent aussi aux accumulateurs secs et aux accumulateurs au nickel-hydrure métallique, et pas seulement aux accumulateurs au lithium.

2.4 — Marchandises dangereuses dans le poste

2.4.2(a) — A été révisé pour indiquer que lorsque de la glace carbonique est utilisée comme réfrigérant pour des matières infectieuses ONU 3373, toutes les parties applicables de l'instruction d'emballage 954 doivent être remplies et l'opérateur postal désigné doit présenter l'article postal séparément à l'exploitant pour que celui-ci puisse se conformer aux prescriptions applicables pour l'acceptation et les renseignements à fournir au commandant de bord.

3 — Classification

3.6.2.5 — De nouveaux critères ont été ajoutés pour les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de catégorie A.

3.8.3 — Des révisions ont été apportées aux critères d'affectation des groupes d'emballage aux matières et mélanges corrosifs.

4 — Identification

4.2 — Liste des marchandises dangereuses

Les modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses incluent :

- l'ajout de trois nouveaux numéros ONU, ONU 0511, ONU 0512 et ONU 0513 pour les **détonateurs, électroniques** des divisions 1.1B, 1.4B et 1.4S, respectivement;
- l'ajout d'une nouvelle désignation exacte d'expédition, **Marchandises dangereuses contenues dans des objets** au numéro ONU 3363;
- l'ajout d'un nouveau numéro ONU, ONU 3549, pour les **déchets médicaux de catégorie A, infectieux pour les animaux et déchets médicaux de catégorie A, infectieux pour l'homme**;
- ONU 2216, **Farine de poisson, stabilisée** — Ce numéro a été révisé. Au lieu d'être interdite/interdite, la farine de poisson stabilisée est à présent permise à bord des avions de passagers et des avions cargos seulement;
- le numéro d'instruction d'emballage pour le numéro ONU 3291, **Déchets biomédicaux, n.s.a., Déchets cliniques non spécifiés, n.s.a., Déchets médicaux, n.s.a. et Déchets médicaux réglementés, n.s.a.** a été changé de 622 à 621;
- l'ajout de « stabilisé » à la désignation exacte d'expédition pour le numéro ONU 2522, **Méthacrylate de 2-diméthyl-aminoéthyle**.

4.4. — Dispositions particulières

Les modifications suivantes ont été apportées aux dispositions particulières :

- Inclusion de **l'État de l'exploitant**, en tant qu'autorité qui approuve les batteries au lithium expédiées en vertu des dispositions particulières A88 et A99. Ces dispositions particulières ont également été révisées pour indiquer que le numéro d'instruction d'emballage indiqué dans la Déclaration de l'expéditeur doit être celui qui figure dans la disposition particulière provenant du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI, c.-à-d. l'instruction d'emballage 910 pour A88 et l'instruction d'emballage 974 pour A99;
- Remplacement de « machine ou appareil » par « objet » en A107. Ce changement reflète l'ajout de la nouvelle désignation exacte d'expédition **Marchandises dangereuses contenues dans des objets** au numéro ONU 3363;
- Révision apportée à A145 pour inclure une référence aux cartouches de gaz usées et aux petits récipients usés contenant du gaz. La disposition particulière inclut à présent une mention indiquant que les cartouches de gaz usées et les petits récipients usés qui ont été remplis avec un gaz de la division 2.2 et qui ont été percés ne sont pas réglementés;
- Révisions majeures apportées à A154 pour tenir compte des batteries au lithium endommagées et défectueuses;
- Révision apportée à A201 pour permettre le transport, en cas de besoin médical urgent, de batteries au lithium comme fret à bord d'un avion de passagers avec l'approbation de **l'État d'origine** et celle de l'exploitant.

Les nouvelles dispositions incluent ce qui suit :

- Affectation de A215 aux numéros ONU 3077 et ONU 3082, ce qui permet à l'expéditeur d'utiliser une désignation exacte d'expédition figurant dans la liste comme nom technique;
- Affectation de A219 au numéro ONU 2216, **Farine de poisson, stabilisée** spécifiant que des antioxydants doivent être ajoutés à la farine de poisson pour empêcher la combustion spontanée.

5 — Emballage

5.0.2.5 — Du nouveau texte a été ajouté pour clarifier que les emballages peuvent être conformes à plus d'un type ayant subi avec succès les essais et peuvent porter plus d'une marque d'emballage à spécifications ONU.

Instructions d'emballage

Instructions d'emballage 378 et 972 — Elles ont été révisées pour permettre aux réservoirs des machines d'être remplis de carburant au quart de leur capacité si les machines ne peuvent être chargées qu'à la verticale.

Les emballages uniques permis dans les **instructions d'emballage 457, 463, 465, 470, 471, 479, 482, 490, 491 et 555** ont été révisés pour s'aligner sur les emballages permis dans le Règlement type des Nations Unies et ailleurs dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

Instructions d'emballage 492, 870, 871 et 872 — Elles ont été révisées pour clarifier que les piles et/ou les batteries sont emballées directement dans les emballages extérieurs.

Instruction d'emballage 622 — Elle a été renumérotée pour devenir l'instruction d'emballage 621 afin de s'aligner sur la numérotation du Règlement type des Nations Unies

Instructions d'emballage 650 et 959 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour clarifier que la marque en forme de diamant portant le numéro ONU doit apparaître sur un côté du colis.

Instruction d'emballage 956 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour inclure une référence au numéro ONU 2216, **Farine de poisson, stabilisée**.

Instruction d'emballage 957 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour permettre des emballages combinés et uniques.

Instruction d'emballage 962 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour inclure une référence à la nouvelle désignation exacte d'expédition **Marchandises dangereuses contenues dans des objets** et pour utiliser les termes « objet » ou « objets » à la place de « machine ou appareil ».

Instruction d'emballage Y963 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour indiquer qu'une unité de chargement préparée par un seul expéditeur peut contenir de la glace carbonique comme réfrigérant pour les produits de consommation.

Instructions d'emballage 965 à 970 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour :

- mentionner spécifiquement que les piles ou batteries au lithium identifiées comme étant endommagées ou défectueuses selon la disposition particulière A154 sont interdites au transport; et
- indiquer, dans la section II, que s'il y a des colis préparés conformément à plusieurs instructions d'emballage sur une seule lettre de transport aérien, la déclaration de conformité peut être combinée dans une seule déclaration. Des exemples de telles déclarations ont été inclus en 8.2.7.

Instructions d'emballage 967 et 970 — Ces instructions d'emballage ont été révisées pour prescrire que :

- l'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il ne se déplace à l'intérieur de l'emballage extérieur; et
- plusieurs pièces d'équipement contenues dans un colis doivent être emballées pour éviter d'être endommagées au contact d'un autre équipement se trouvant dans le colis.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

Les révisions suivantes ont été apportées à la partie 6 :

- clarification de la taille des marques apposées sur les emballages à spécifications ONU (6.0.4.1, 6.5.3.1);
- clarification de l'application de l'année de fabrication pour les fûts et jerricans en plastique (6.0.4.2.1(f));
- nouvelle disposition pour les emballages soumis à des épreuves pour plus d'un type (6.0.7);
- révision de la capacité maximale pour les aérosols en métal (6.1.7.2);
- ajout d'une nouvelle disposition stipulant que pour les fûts en aluminium et autres métaux, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués si les matériaux utilisés pour les fûts ne sont pas compatibles avec le contenu à transporter (6.2.2.7, 6.2.7.7). Cette disposition existe déjà pour les fûts en acier et les jerricans en acier et en aluminium;
- révisions apportées aux références ISO pour les tubes ONU et les récipients cryogéniques fermés (6.4.2).

7 — Marquage et étiquetage

7.1.4.4.1 — Cet alinéa a été révisé pour clarifier la hauteur du numéro ONU/ID et des lettres « UN » ou « ID » sur les colis.

7.1.5.5.3 — Les dimensions minimales de la marque des batteries au lithium ont été révisées.

8 — Documentation

8.1.6.9.2, étape 7 — Les prescriptions sur la façon de décrire des suremballages multiples sur la Déclaration de l'expéditeur ont été révisées, avec un exemple supplémentaire (figure 8.1.Q)

8.2.1 — La mention prescrite sur la lettre de transport aérien lorsque des marchandises dangereuses sont présentées au transport sur une Déclaration de l'expéditeur a été révisée afin d'aligner la formulation sur

l'utilisation de documents électroniques quand la Déclaration de l'expéditeur n'est pas « jointe » mais plutôt « associée ». Il y a une période de transition de deux ans pendant laquelle les deux formulations seront acceptables.

9 — Manutention

9.1.9 — Le texte précédent recommandant que les exploitants devraient inclure le transport des marchandises dangereuses dans leur processus d'évaluation des risques pour la sécurité a été révisé pour rendre la prescription obligatoire.

9.6.4 — La prescription consistant à fournir un rapport à l'État d'origine a été supprimée.

10 — Matières radioactives

Les révisions apportées à la section 10 incluent ce qui suit :

- Indication, dans la portée, que les dispositions pour le transport des matières radioactives sont basées sur la révision 1 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA n° SSR-6 (10.0.1.1);
- Remplacement du « niveau de rayonnement » par le « débit de dose »;
- Ajout de nouveaux radionucléides pour le germanium, l'iridium, le nickel, le strontium et le terbium (tableau 10.3.A);
- Révision de la déclaration sur la lettre de transport aérien lorsque des marchandises dangereuses sont présentées sur une Déclaration de l'expéditeur (10.8.8.1).

Appendice A — Un certain nombre de modifications, de suppressions et d'ajouts ont été apportés aux définitions du glossaire. Il y a notamment :

- Ajout de définitions pour les bagages de cabine et les bagages enregistrés;
- Ajout d'une définition pour les détonateurs électroniques;
- Ajout d'une définition pour le débit de dose;
- Suppression du « niveau de rayonnement »;
- Révision de la définition de la température de décomposition auto-accélérée.

Appendice C — Des changements ont été apportés à la liste des peroxydes organiques actuellement affectés (tableau C.2).

Appendice D — Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Appendice E — Des modifications ont été apportées à la liste des fournisseurs d'emballages à spécifications ONU (E.1) et des laboratoires d'essai (E.2).

Appendice F — La liste des agents de ventes (F.2), des écoles de formation agréées par l'IATA (F.3 — F.5) et des centres de formation agréés par l'IATA (F.6) a été révisée.

Appendice H — Le matériel d'orientation sur le développement et la mise en oeuvre d'une formation selon l'approche axée sur les compétences a été révisé en fonction de l'engagement avec les fournisseurs de formation et les transporteurs membres, et de l'apport de ces derniers. En outre, la sous-section 1.5 de la 61^e édition a été déplacée à l'annexe A dans l'appendice H.